

## Éléments de cadrage

### **Recommandation de bonnes pratiques professionnelles "Le partage d'informations en protection de l'enfance"**

L'Anesm a pour mission de valider ou d'élaborer des recommandations de bonnes pratiques professionnelles prises en compte dans les démarches d'évaluation interne et externe. Une recommandation de bonnes pratiques a pour vocation d'éclairer les professionnels dans leurs actions et les institutions dans leur organisation. Le thème du partage d'informations en protection de l'enfance est inscrit dans le programme de travail 2010 de l'agence relatif à l'expression et à la participation des usagers. Cette programmation répond à l'acuité d'un sujet complexe dont le cadre légal a profondément évolué depuis l'entrée en vigueur des deux lois du 5 mars 2007<sup>1</sup>.

#### **Champ de la recommandation**

Les structures concernées par la recommandation sont les établissements et services accompagnant des mineurs ou des jeunes majeurs<sup>2</sup> sur décision administrative ou judiciaire<sup>3</sup>.

Les enfants relèvent :

- ✓ de l'aide sociale départementale (protection administrative de la seule compétence de l'Aide sociale à l'enfance et de son secteur associatif habilité);
- ✓ de l'assistance éducative (protection judiciaire de la compétence de l'Aide sociale à l'enfance et de la Protection judiciaire de la jeunesse et de leurs secteurs associatifs habilités);
- ✓ de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante (protection judiciaire de la compétence de la Protection judiciaire de la jeunesse<sup>4</sup> et de son secteur associatif habilité).

---

<sup>1</sup> Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ; Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

<sup>2</sup> Le terme d'enfant est utilisé dans le présent cadrage pour désigner les mineurs et les jeunes majeurs âgés de 18 à 21 ans.

<sup>3</sup> Article L312-1-1, 1° et 4° CASF.

<sup>4</sup> S'appuyant sur les débats parlementaires relatifs à la loi réformant la protection de l'enfance, la définition de la protection de l'enfance donnée par l'article L112-3 CASF et le rôle confié à la Direction de la PJJ dans l'élaboration et la mise en œuvre de cette politique (arrêté du 9 juillet 2008 fixant l'organisation en sous-directions de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse), la recommandation inclut expressément les ESSMS relevant de l'ASE et de la PJJ sous l'appellation de protection de l'enfance. Les études effectuées sur la population des enfants suivis au titre de la protection de l'enfance sont à cet égard significatives : le rapport Réponses à la délinquance des mineurs (1998), coté par P. Naves dans *La réforme de la protection de l'enfance*.

Le champ de la protection de l'enfance, notamment dans un objectif de renforcement de la mission de prévention, concerne de très nombreux professionnels. Si la recommandation relative au partage d'informations s'adresse directement aux professionnels des ESSMS mettant en œuvre les missions de la protection de l'enfance, elle peut servir les pratiques des autres acteurs : les travailleurs sociaux de circonscription d'action sanitaire et sociale, les cadres ASE correspondants des établissements et services de l'ASE, les directeurs de pôle de l'action éducative en direction territoriale de la PJJ, les responsables d'établissement scolaire, les professionnels des CRIP, les magistrats de l'enfance<sup>5</sup>, les professionnels des ESSMS apportant leur concours à la mise en œuvre de la protection de l'enfance...

Cette recommandation est complémentaire des recommandations de bonnes pratiques professionnelles :

- ✓ Les attentes de la personne et le projet personnalisé ;
- ✓ Ouverture de l'établissement à et sur son environnement ;
- ✓ L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement ;
- ✓ Elaboration, rédaction et animation du projet d'établissement ou de service ;
- ✓ Repères pour la mise en place d'une démarche de questionnement sur l'éthique en établissement et service social et médico-social.

## **Contexte**

Le traitement des informations et données à caractère personnel est une question sociétale aiguë qui touche également le secteur social et médico-social. Celui de la protection de l'enfance n'y fait pas exception. Ainsi, le souci du repérage des situations d'enfant en danger est l'une des situations les plus emblématiques illustrant la tension existant entre :

- ✓ d'une part, le respect dû à la confidentialité des informations recueillies par les services opérateurs sur la situation des enfants et de leur famille;
- ✓ d'autre part, le souci de l'efficacité et de la qualité de l'action du dispositif de la protection de l'enfance. Or ce dernier présente une organisation particulièrement complexe<sup>6</sup>.

Cette tension est accrue par l'informatisation et les connexions entre les dispositifs informatisés facilitant le transfert des informations. En effet, les possibilités offertes par les nouvelles technologies de l'information et de la communication positionnent les professionnels de la protection de l'enfance comme « coproducteurs »<sup>7</sup> de sources d'informations sur le public accompagné, tout en les obligeant à s'interroger avec plus d'acuité sur l'utilité pour l'enfant de l'information qu'ils recueillent et qu'ils peuvent être amenés à transmettre.

Les décisions prises dans le cadre de la politique de protection de l'enfance doivent être guidées par l'intérêt de l'enfant. La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

---

*Une politique publique en mouvement*, notait que plus de 90% des mineurs délinquants étaient déjà connus au titre de la protection civile.

<sup>5</sup> Juges des enfants, substituts du Procureur.

<sup>6</sup> Cour des comptes, rapport public thématique, *La protection de l'enfance*, octobre 2009, p. 7-10 : En effet, la décentralisation opérée par la loi du 22 juillet 1983 a tracé une frontière subtile entre les compétences exercées par les départements et celles qui continuent de relever de l'Etat. Afin de ne pas développer une branche judiciaire de la protection de l'enfance coupée des autres dispositifs, alors que les enfants qui font l'objet d'une mesure judiciaire ont souvent fait l'objet d'une mesure administrative auparavant, le législateur a confié aux départements la protection administrative et la mise en œuvre d'une grande partie des mesures de protection judiciaire. Cet exercice partagé des compétences et la place éminente des associations qui sont les principaux opérateurs de la protection administrative et judiciaire de l'enfance<sup>6</sup> contribuent à créer une situation complexe.

<sup>7</sup> Conseil supérieur du travail social, rapport, *Nouvelles technologies de l'information et de la communication et travail social*, éditions ENSP, p. 19.

dans la recherche de cet intérêt, met en avant le renforcement de la prévention. Pour détecter plus tôt et traiter plus efficacement les situations de danger, elle prévoit la mise en place des CRIP<sup>8</sup>, renforce le rôle du département, diversifie les modes de prise en charge et autorise un partage d'informations entre professionnels de la protection de l'enfance. L'entorse faite au droit au secret des informations relatives à la situation de l'enfant et de ses parents n'est donc légitime que parce qu'elle permet la construction d'un accompagnement adapté aux besoins de l'enfant. Le principe du partage d'informations en protection de l'enfance est mû par l'intérêt de l'enfant<sup>9</sup>.

La loi réformant la protection de l'enfance comble en fait un vide juridique, les professionnels de la protection de l'enfance ayant depuis longtemps recours au partage d'informations à caractère secret pour garantir un accompagnement pertinent, individualisé et cohérent de l'enfant<sup>10</sup>. La pratique du partage d'informations se conçoit comme l'un des vecteurs d'amélioration de la qualité des accompagnements éducatifs par l'articulation et la coordination des réponses apportées auprès des enfants confiés à la protection de l'enfance. Son principe ne pose donc pas de difficultés particulières dès lors qu'il est reconnu par les professionnels comme étant une logique incontournable et qu'il a reçu une consécration législative.

## **Problématique**

Si le principe du partage d'informations est acquis en protection de l'enfance, plusieurs facteurs interfèrent dans son processus de mise en œuvre, rendant difficile les positionnements des professionnels au quotidien :

### **1. L'identification des règles relatives au secret professionnel**

La notion de secret professionnel est règlementée par de nombreux textes dans différents codes : code pénal, code de la santé publique, code de l'action sociale et des familles. Les professionnels éprouvent par conséquent des difficultés non seulement à identifier clairement quels sont les intervenants soumis au secret, mais encore à repérer les situations dans lesquelles ils sont autorisés, voire obligés de déroger à l'obligation de se taire. Cette confusion est accentuée par la légalisation du partage d'informations par deux lois du 5 mars 2007<sup>11</sup>, dans des champs qui peuvent être amenés à se recouper, mais dont les conditions de mise en œuvre diffèrent. Les injonctions stipulées par les différents textes peuvent apparaître contradictoires aux yeux des professionnels engagés sur une action de terrain. En outre, elles instituent en quelque sorte « un régime de contrôle *a posteriori* »<sup>12</sup> qui peut insécuriser les pratiques et faire aboutir à des positionnements de protection mettant à mal la qualité du travail<sup>13</sup>.

---

<sup>8</sup> CRIP : cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes.

<sup>9</sup> Convention internationale des droits de l'enfant, article 3 : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

<sup>10</sup> Verdier P., Travail d'équipe et secret professionnel, *La vie au grand air*, n°50, décembre 2003 : « la nécessité de la continuité et de la cohérence du travail éducatif imposent un partage ».

<sup>11</sup> Article L266-2-2 CASF introduit par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ; article L121-6-2 CASF introduit par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

<sup>12</sup> Forum français pour la sécurité urbaine, *Secrets, partage, informations*, juillet 2002 : le rapport s'appuie sur l'existence du délit de non assistance à personne en péril pour considérer que la loi institue un régime de contrôle, judiciaire et *a posteriori*.

<sup>13</sup> Ce constat conduira l'Anesm à produire un document annexe à la recommandation proprement dite, et qui posera le cadre juridique du secret professionnel et du partage d'informations.

## 2. L'association des usagers

Les pratiques professionnelles dans le secteur de la protection de l'enfance rencontrent des difficultés pour associer effectivement l'enfant et ses parents à l'accompagnement individuel<sup>14</sup>, particulièrement quand l'accompagnement s'effectue dans le cadre d'un mandat judiciaire<sup>15</sup>. Ces difficultés impactent le processus de partage d'informations : l'information préalable de l'enfant et de ses parents, la recherche de leur consentement à ce partage, le rendu compte aux usagers des informations échangées ne font pas l'objet de pratiques harmonisées et repérées<sup>16</sup>.

## 3. Les niveaux de partage d'informations

Les niveaux de sollicitation des professionnels des ESSMS mettant en œuvre la protection de l'enfance pour apporter des informations sur les situations des enfants et de leurs parents sont multiples. Ces niveaux poursuivent des objectifs qui peuvent parfois s'éloigner des missions fondatrices. Ils réunissent des acteurs dont les cadres d'exercice professionnel diffèrent : certains étant soumis à des règles déontologiques<sup>17</sup> et d'autres non ; certains sont astreints au secret professionnel<sup>18</sup> et d'autres à un devoir de confidentialité. Le partage d'informations conduit donc des acteurs issus de cultures professionnelles différentes à appréhender ensemble le partage d'informations.

Les lieux de partage d'informations peuvent être regroupés en trois niveaux :

### ▪ A l'interne du service ou de l'établissement :

Les professionnels recourent au partage d'information pour garantir :

- ✓ la continuité du service rendu : le projet de l'enfant ne saurait être interrompu ou mis en cause par le départ en congé ou la mutation du professionnel référent du projet. Le projet de service doit donc prévoir les modalités de traçabilité du travail accompli et des informations recueillies et soutenir le responsable de la structure dans l'organisation de leur « transmission » entre les professionnels concernés ;
- ✓ le rendu compte du travail accompli auprès du supérieur hiérarchique ou de l'employeur ; de l'enfant et de sa famille ; du mandant ; la cohérence de l'action entreprise ;
- ✓ un accompagnement éducatif institutionnel qui soit effectivement le fruit d'une élaboration collective et pluridisciplinaire et dont le responsable de la structure est garant.

---

<sup>14</sup> Article L311-3, 7° CASF : est assuré à l'usager sa « participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne ».

<sup>15</sup> C'est d'ailleurs en 2002 que l'accès des parents au dossier d'assistance éducative est organisé par le décret n°2002-361 du 15 mars 2002. L'enquête réalisée par l'Anesm en 2009 auprès des ESSMS sur l'évaluation interne montre que 73% des ESSMS relevant du champ de la protection de l'enfance avaient mis en place le DIPIC, contre 90% dans le reste du secteur social et médico-social.

<sup>16</sup> Daadouch C., Le partage de l'information au regard du droit, Le partage de l'information entre professionnels : entre le devoir de se taire et la nécessité de parler, *Actes de la journée d'études CLICOSS 93 et Profession Banlieue* du jeudi 15 décembre 2008 : les travailleurs sociaux doivent s'interroger sur la place qu'ils donnent à l'usager et pointe la difficulté de mettre en œuvre l'information préalable à la famille. Une étude auprès d'éducateurs spécialisés a également mis en évidence la difficulté que pouvaient éprouver ces derniers à considérer les familles comme des partenaires : Théodon O, *Educateur spécialisé en foyer de l'enfance : de la difficulté à penser et à agir le changement dans la relation aux parents. Approche clinique*, EMPAN, 2009, n°73, p.148-157. Voir également la revue de littérature relative à la recommandation de bonnes pratiques professionnelles sur l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement.

<sup>17</sup> Exemple : les médecins.

<sup>18</sup> Articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

▪ **Avec les autres acteurs de la protection de l'enfance:**

La circulation des informations pertinentes entre les acteurs impliqués auprès d'un enfant et de ses parents peut être entravée au point d'empêcher l'appréhension de l'ensemble des aspects de son accompagnement. En effet :

- ✓ L'organisation administrative de la protection de l'enfance (découpage politique entre l'Etat et les collectivités territoriales ; coexistence d'une protection administrative et d'une protection judiciaire ; répartition des compétences selon les champs d'intervention et la localisation géographique) complexifie le repérage des acteurs entre lesquels le partage d'informations peut avoir lieu;
- ✓ La définition large de la protection de l'enfance sans délimitation exhaustive de ses acteurs peut conduire certains d'entre eux à considérer qu'ils ne participent pas à la mise en œuvre de cette politique, et qu'ils ne sont par conséquent pas tenus par le cadre de cette politique<sup>19</sup>, notamment celui relatif au partage d'information.

Le partage d'informations doit également prendre en considération la définition élargie des acteurs de la protection de l'enfance. Si la qualité de l'accompagnement est la finalité de l'action concertée de l'ensemble des intervenants, ces derniers ne sont néanmoins pas nécessairement mus par les mêmes objectifs ou par les mêmes perceptions.

▪ **Avec les partenaires institutionnels ne relevant pas du champ de la protection de l'enfance :**

Les récents textes législatifs et règlementaires<sup>20</sup> prennent en compte le développement du partenariat « autour du travail social ou à partir du travail social »<sup>21</sup>. Ils obligent ainsi à prévoir le partage d'informations avec des acteurs se situant au-delà du champ de la protection de l'enfance<sup>22</sup>, voire de l'action sociale<sup>23</sup>. Or ces acteurs font partie d'un réseau dont le périmètre est variable. Les professionnels doivent donc déterminer les informations qui doivent être échangées en fonction de chaque situation.

Enfin, les services et établissements de la protection de l'enfance sont particulièrement sollicités pour participer aux différentes instances relatives à la prévention de la délinquance<sup>24</sup>. La territorialisation des politiques éducatives amène les professionnels à participer à la coopération locale.

---

<sup>19</sup> Lhuillier J-M, Le secret professionnel des travailleurs sociaux, *supplément au n°2563 des ASH du 20 juin 2008* : Le cahier jurispratique n°6 de l'ordre national des médecins, juillet-août 2009, indique par exemple que si le médecin peut demander un avis à la CRIP sur le traitement d'une information préoccupante, il doit continuer à adresser un signalement à l'autorité judiciaire en cas d'actes qui relèvent du code pénal. Cette position peut être interprétée comme excluant les médecins du champ des acteurs de la protection de l'enfance dès lors que l'article L226-2-1 CASF oblige les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ou celles qui lui apportent leur concours à transmettre sans délai au Président du Conseil général toute information préoccupante sur un mineur.

<sup>20</sup> Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ; loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ; circulaire SJ-02-006 AB1/08.03.02 du 8 mars 2002 relative à l'amélioration de la coordination de la justice des mineurs ; circulaire /DGS/DGAS/DHOS/DPJJ n°2 30/02 du 3 mai 2002 relative à la prise en charge concertée des troubles psychiques des enfants et adolescents en grande difficulté ; circulaire du 16 août 2006 NORE0601694C relative à la prévention et à la lutte contre la violence en milieu scolaire ; circulaire NOR INTK0600110C du 4 décembre 2006 relative à la politique de prévention de la délinquance, préparation des contrats locaux de sécurité de nouvelle génération ; Circulaire JUS.D 0802230 C du 6 février 2008 relative au rôle de l'institution judiciaire en matière de prévention de la délinquance ;

<sup>21</sup> Forum français pour la sécurité urbaine, *ibid*, p. 35.

<sup>22</sup> Exemples : professionnels du handicap, de l'inclusion, coordonnateur désigné par le maire dans les conditions prévues à l'article L121-6-2 CASF.

<sup>23</sup> Exemples : élus locaux, conseillers d'insertion et de probation...

<sup>24</sup> La circulaire du 7 juin 1999 faisant le premier bilan des contrats locaux de sécurité incite par exemple à une association plus étroite avec les Conseils généraux et notamment leurs services en charge de l'aide sociale à l'enfance et de la prévention spécialisée ; la circulaire du 25 janvier 2002 : dans les sites prioritaires de la

## Enjeux et objectifs de la recommandation

Le partage d'informations en protection de l'enfance fait référence à plusieurs droits et principes d'intervention qui s'organisent selon trois niveaux:

- **Les droits et libertés fondamentaux dans une société démocratique**, notamment :
  - ✓ Le droit au respect de l'intimité de la vie privée;
  - ✓ La protection des renseignements personnels ;
  - ✓ La lutte contre toute discrimination.
- **Les droits des usagers des ESSMS**, notamment :
  - ✓ Le droit au respect de la confidentialité des informations recueillies par les ESSMS;
  - ✓ Le respect de la dignité de la personne ;
  - ✓ L'autonomie de l'usager.
- **Les principes d'intervention en protection de l'enfance** :
  - ✓ La recherche de l'équilibre entre l'intérêt de l'enfant et le respect de l'autorité parentale ;
  - ✓ L'obligation au secret professionnel pour certains professionnels ;
  - ✓ le devoir de confidentialité pour l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance ;
  - ✓ La relation de confiance comme support du travail éducatif avec et pour l'usager. Le secret professionnel a pour but de crédibiliser une fonction sociale tenue pour essentielle : que tous ceux qui sont en souffrance trouvent sur l'ensemble du territoire français un professionnel auquel ils peuvent se confier.

Dans les situations d'accompagnement, les principes d'intervention cités ci-dessus peuvent entrer en tension avec la logique du partage d'informations qui régit la pertinence et l'efficacité de l'action. Les professionnels sont confrontés à des injonctions contradictoires et une part importante est laissée à leur responsabilité dans le positionnement à adopter concernant la délivrance des informations qu'ils détiennent au sujet de la situation d'un enfant et de sa famille. Cette responsabilité, ou « option de conscience »<sup>25</sup>, présente des enjeux éthiques d'autant plus forts que les enfants protégés présentent de grandes vulnérabilités<sup>26</sup>.

De bonnes pratiques professionnelles relatives au partage d'informations dans le secteur de la protection de l'enfance sont sous-tendues par des enjeux différenciés pour l'ensemble des acteurs.

**Pour le management et les professionnels d'encadrement**, il s'agit de poser un cadre du partage des informations secrètes en associant les professionnels dans la construction de pratiques identifiées et lisibles, leur permettant d'engager leur responsabilité professionnelle dans l'action d'accompagnement au quotidien. La régulation de la circulation des

---

politique de la ville se mobilisent et se coordonnent les intervenants éducatifs et sociaux, les professionnels de l'insertion et de la santé pour repérer les enfants en rupture ou en voie de rupture scolaire.

<sup>25</sup> Lepage A., Droit et conscience, *Droit pénal*, chronique 1, janvier 1999.

<sup>26</sup> 13 % des 95 000 signalements transmis en 2004 aux départements pour danger ou risque de danger trouvaient directement leur origine dans les conditions de vie matérielles des familles, *Rapport de l'ODAS*, 2004. Une enquête effectuée sur le public accueilli par les structures de la PJJ montre que les parents sont hors emploi dans environ 40% des cas pour les pères et 60% pour les mères ; les situations d'absence du père au domicile familial sont beaucoup plus fréquentes que dans la population générale (8% chez les garçons et 15% chez les filles contre 4% et 4% dans la population générale).

informations à l'intérieur de l'ESSMS est essentielle dès lors que la détention d'informations confidentielles peut susciter chez les professionnels une « anxiété »<sup>27</sup> propice au partage informel et à l'oubli des questionnements éthiques<sup>28</sup>.

Ce cadre doit également permettre aux ESSMS de s'inscrire dans la politique territoriale de prévention en définissant les objectifs et les modalités du partage d'informations selon les partenaires impliqués.

La décision de partager des informations confidentielles répond avant tout à l'objectif poursuivi par **les professionnels** de répondre à l'intérêt de l'enfant et de construire et mettre en œuvre son projet personnalisé.

Les éléments de spécificité et de complexité du partage d'informations autour du projet personnalisé de l'enfant reposent sur deux aspects qui sont d'autant plus importants qu'ils appuient le travail avec le mandataire :

✓ l'objectivation des informations

La réforme de la protection de l'enfance insiste sur la nécessité de procéder régulièrement à une évaluation pluridisciplinaire de la situation de l'enfant afin de garantir la continuité et la cohérence des actions menées. Le partage d'informations doit donc faire l'objet non seulement d'une élaboration sur la délimitation de son champ, mais également d'un choix sur les modalités et le support du recueil de l'information pour pouvoir repérer ce qui est significatif dans le parcours de l'enfant<sup>29</sup>. La recommandation aborde donc nécessairement la question du dossier administratif (composition, accessibilité pour les autres professionnels, accessibilité pour l'utilisateur) et des écrits professionnels.

✓ la co-construction et la mise en œuvre du projet personnalisé avec les autres intervenants

La co-construction du projet personnalisé oblige le professionnel à engager un dialogue avec l'ensemble des acteurs de l'accompagnement. La mise en œuvre du projet suppose une « diversité coordonnée »<sup>30</sup>. La coordination des différentes interventions vise à répondre au plus près des attentes et besoins de l'enfant et de ses parents. Les axes arrêtés dans le projet personnalisé servent d'indicateur au professionnel pour ce qui doit être partagé : seule l'utilité et la pertinence de l'information pour le projet légitime qu'elle soit sollicitée ou transmise par le professionnel.

Pour les **usagers, en l'occurrence l'enfant et ses parents**, il s'agit de garantir :

✓ le droit au respect de la confidentialité des informations qui les concernent<sup>31</sup> ;

---

<sup>27</sup> Garcette C., Partage de l'information et secret professionnel : concilier les aspects juridiques, éthiques, et déontologiques, Le partage de l'information, *La revue française de service social*, n°205, juin 2002.

<sup>28</sup> Les travaux d'appui de production de la recommandation sur le partage d'informations en protection de l'enfance incluent la revue de littérature relative aux repères pour la mise en place d'une démarche de questionnement sur l'Éthique (démarche éthique) en établissement et service social et médico-social.

<sup>29</sup> Garcette C., Partage de l'information et secret professionnel : concilier les aspects juridiques, éthiques et déontologiques, Le partage de l'information, *La revue française de service social*, n°205, juin 2002 : repérer ce qui est significatif permettrait une évaluation et une meilleure compréhension de la situation.

<sup>30</sup> Mathieu L., Le réseau, sens et usages, *Les cahiers de l'Actif*, dossier Travail en réseau et territoires d'action.

<sup>31</sup> Article L311-3, 4° CASF ; Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie cité à l'article L311-4 CASF.

- ✓ leur association au processus de partage d'informations, sauf si cette association est contraire à l'intérêt de l'enfant. Cette association nécessite leur information à tous les stades du processus (en amont et en aval du partage) et la recherche de leur consentement au partage d'informations délimitées.

La poursuite de ces deux objectifs peut contribuer à rendre effective la participation des usagers à la construction et à la mise en œuvre du projet personnalisé. En effet, l'élaboration avec l'utilisateur autour de ce qui va être partagé, la recherche de son consentement, peut le rassurer et appuyer la relation de confiance entre les intervenants, les parents et l'enfant.

Le respect de la place de l'enfant dans le processus de partage d'informations le concernant nécessite la mise en œuvre de modalités de communication adaptées à l'âge de l'enfant, quand ce dernier est capable de discernement, pour que celui-ci puisse en comprendre les enjeux.

L'objectif de cette recommandation consiste à promouvoir des pratiques d'encadrement et d'accompagnement, permettant de soutenir le professionnel dans la diversité des situations où il est amené à partager des informations confidentielles dans la recherche d'une action cohérente et efficace vis-à-vis de l'enfant. Cette recommandation ne répond pas, *a priori*, avec précision à la question de savoir quelles informations spécifiques peuvent être partagées. Elle donne par contre les repères à même d'aider le professionnel à ajuster sa décision à la situation rencontrée.

Ces pratiques autour du partage de l'information présupposent :

- ✓ la prise en considération consciente du droit ;
- ✓ l'explicitation des objectifs du partage d'informations<sup>32</sup> ;
- ✓ l'identification des places et rôles des co-intervenants auprès de l'enfant.

### **Cadre méthodologique**

Pour la rédaction de cette recommandation, l'Anesm souhaite retenir la méthode du **consensus formalisé**. Du fait que les pratiques relatives au partage d'informations confidentielles sont apparues sur le terrain comme réponse à une nécessité de coordination et cohérence de l'accompagnement, bien avant les lois du 5 mars 2007, le manque initial d'encadrement juridique a favorisé le développement de pratiques polymorphes et disparates. De plus, peu d'études scientifiques probantes sont disponibles afin d'appuyer de façon solide l'identification de bonnes pratiques professionnelles dans ce champ.

La méthode du consensus formalisé, qui permet d'explicitier et de quantifier l'accord ou le désaccord entre les membres d'un groupe de spécialistes et ainsi de modéliser l'avis des professionnels en fonction de leur expérience pratique, est donc particulièrement adaptée.

S'agissant d'un consensus formalisé, le travail d'élaboration de la recommandation est suivi par un **groupe de pilotage**, sous la responsabilité de Fanny Fournier et Alice Müller.

---

<sup>32</sup> Daadouch C., Le partage de l'information au regard du droit, Le partage de l'information entre professionnels : entre le devoir de se taire et la nécessité de parler, *Actes de la journée d'études CLICOSS 93 et Profession Banlieue du jeudi 15 décembre 2008* : cet échange d'informations est dangereux à partir du moment où il devient trop naturel et que les acteurs ne s'interrogent pas sur l'objectif de celui-ci.



La composition du groupe cherche à établir un équilibre entre personnes qualifiées sur le sujet, professionnels et usagers ou représentants d'usagers. Concernant les professionnels, la constitution du groupe tient compte de la diversité des métiers (directeur d'établissement ou de service, chef de service, éducateur, juge des enfants, psychologue ...). Une représentativité est recherchée au niveau des différents cadres d'intervention en protection de l'enfance (secteur public/secteur associatif, administratif/judiciaire, civil/ pénal, prévention/ investigation/ milieu ouvert/ placement).

Des **travaux d'appui** sont engagés dès la phase de cadrage de la recommandation, qui est alimentée par une étude exploratoire par entretien auprès de personnes ressources ainsi que par des premiers éléments d'analyse de la littérature disponible sur le sujet.

Ces travaux d'appui nourrissent le processus d'élaboration des recommandations et la réflexion du groupe de pilotage et sont :

- une analyse approfondie de la littérature nationale et internationale, réalisée en interne ;
- une étude qualitative par entretien auprès des établissements et services, menée par l'équipe projet de l'Anesm.

L'**analyse documentaire** s'articule autour de quatre axes principaux :

- ✓ une présentation du cadre juridique français ;
- ✓ une analyse des documents existants en France et à l'étranger relatifs aux pratiques de partage d'informations en travail social ;
- ✓ une analyse, à partir de la littérature française et internationale, du positionnement des acteurs par rapport au partage d'informations ;
- ✓ une mise en évidence, à partir de la littérature française et internationale, de facteurs qui favorisent ou freinent le partage d'informations.

L'**étude qualitative** est réalisée auprès d'un panel de services et établissements (entre 6 et 8) qui se veut, dans la mesure du possible, représentatif des différents cadres d'intervention et des types de publics accompagnés.

L'enquête est menée par entretien semi-directif individuel ou collectif ; dans ce dernier cas, une vigilance particulière est portée à la constitution de groupes caractérisés par une variété de métiers mais évitant les liens hiérarchiques entre participants.

Différentes catégories d'acteurs de l'accompagnement, concernés à différents niveaux par le partage d'informations, sont impliqués dans l'étude : le management (équipe de direction), les cadres intermédiaires, les professionnels de proximité (psychologues, éducateurs...), les usagers (enfants et leurs parents). Le croisement des regards et des représentations à ce sujet permet en effet de mieux identifier les points de force ainsi que les résistances ou difficultés dans la mise en œuvre des pratiques adoptées par les structures.

L'ensemble des travaux d'appui vise à recenser des données probantes susceptibles de fonder et d'argumenter les recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

Le projet de recommandation ainsi élaboré fait ensuite l'objet d'une **cotation**. Une phase de relecture du projet par un **groupe de lecture** est prévue afin de vérifier la cohérence et la lisibilité du texte.

Une nouvelle version du projet de recommandation est donc soumise pour validation aux **instances de l'Agence** (Comité d'orientation stratégique et Conseil scientifique).

Enfin, une **relecture juridique** permet de vérifier la légalité des propositions retenues avant la publication du texte.

## **Questions**

En préalable :

- Qu'est ce qu'une information secrète ?
- Existe-t-il des degrés de secret dans les informations recueillies par les professionnels?

### **1. Le partage d'informations et l'inscription de l'ESSMS dans la mise en œuvre des politiques publiques**

Le partage d'informations doit être pensé comme étant un support à la construction du parcours de l'enfant. Cet objectif nécessite en préalable l'encadrement du processus de partage d'informations avec les acteurs locaux, que ces derniers s'inscrivent dans la politique de protection de l'enfance ou dans celle de prévention de la délinquance.

✓ Quelles sont les typologies d'acteurs/ instances avec lesquelles les ESSMS entretiennent des rapports partenariaux à même d'engager un processus de partage d'informations ? (distinguer entre les instances qui mettent directement en œuvre la politique de protection de l'enfance, celles qui y contribuent, et celles qui participent à la mise en œuvre de la politique de prévention de la délinquance)

✓ Sur quels outils l'ESSMS s'appuie-t-il pour initier et encadrer le partage d'informations avec ces partenaires? Comment les modalités de participation à ces instances sont-elles définies ? Comment l'ESSMS les différencie-t-il selon que l'instance relève du champ de la protection de l'enfance ou non ?

✓ En particulier, comment est élaborée, au sein de l'ESSMS, la construction et le processus décisionnel de transmission des informations préoccupantes ? Sur quels acteurs et quels outils l'ESSMS s'appuie-t-il pour procéder à cette transmission ?

### **2. Le partage d'informations et le soutien aux professionnels**

✓ Comment l'encadrement de l'ESSMS garantit-il un niveau de connaissances suffisant des professionnels sur les notions et les régimes juridiques de dossier administratif, confidentialité, obligation de discrétion, secret professionnel et partage d'informations ?

✓ Comment l'encadrement de l'ESSMS conduit-il les professionnels à mener une réflexion globale sur l'articulation, dans la pratique, entre le respect de la confidentialité des informations et leur partage ?

✓ Comment l'encadrement assure-t-il une réflexion sur les cas singuliers de partage d'informations qui posent des problèmes de complexité majeure aux professionnels (exemple : informations relatives à la santé)?

### **3. Le partage d'informations et le projet personnalisé**

#### **3.1. Le partage d'informations lors de l'évaluation initiale de la situation de l'enfant**

##### **▪ Le recueil des informations**

Pour être partagées, les informations doivent au préalable être recueillies, organisées de façon construite et objectivée.

- ✓ Qui recueille les informations relatives à la situation de l'enfant ?
- ✓ Après de quels acteurs de l'accompagnement de l'enfant le ou les professionnels recueillent-ils les informations ?
- ✓ Comment le ou les professionnels recueillent-ils les informations relatives à la situation de l'enfant ? Comment coordonnent-ils l'utilisation des outils de recueil des informations ?
- ✓ Comment les informations ainsi recueillies servent-elles l'évaluation pluridisciplinaire de la situation ?

- La constitution du dossier

- ✓ Qui est en charge de l'ouverture du dossier de l'enfant ?
- ✓ Comment décide-t-on des informations et/ou documents devant figurer dans le dossier ?
- ✓ Comment le professionnel détermine-t-il l'utilité de l'information, critère de son intégration au dossier<sup>33</sup> ?
- ✓ Comment le dossier est-il structuré ? Quelle est sa composition ?

- L'association de l'enfant et des titulaires de l'autorité parentale au processus de partage d'informations

- ✓ Quels moyens sont mis en œuvre pour que l'enfant et ses parents intègrent les obligations relatives au secret professionnel et à l'obligation de discrétion qui pèsent sur le professionnel référent de la mesure et sur le service ?
- ✓ Comment sont-ils informés de la nécessité du partage des informations recueillies au sein du service et avec les partenaires ?
- ✓ Comment l'ESSMS prévoit-il l'articulation du respect du droit à la confidentialité avec le statut de minorité ?
- ✓ Comment l'enfant et ses parents ont-ils connaissance du contenu des informations intégrées au dossier ? Comment est organisé, accompagné, voire incité, leur accès au dossier administratif tenu par l'ESSMS ?

### **3.2. Le partage d'informations dans la construction et la mise en œuvre du projet personnalisé de l'enfant**

- Les outils et instances internes à l'ESSMS supports au partage d'informations sur les situations des enfants

- ✓ Quels sont, au sein de l'ESSMS, les instances et outils de construction du projet personnalisé de l'enfant dont le partage d'informations constitue un support ?
- ✓ Comment ces différentes instances s'articulent-elles avec les étapes d'évaluation de la construction du projet personnalisé ?
- ✓ Comment la participation des différents acteurs (professionnels et usagers, le cas échéant) est-elle organisée ?
- ✓ Quel cadre et quelles modalités de fonctionnement sont mis en place afin de réglementer l'échange des informations ainsi que la rédaction des rendus compte ?

- Les outils et instances externes à l'ESSMS supports au partage d'informations sur les situations des enfants

- ✓ Quels sont les outils et/ou instances externes de construction du projet personnalisé dont le partage d'information constitue un support ? Comment les professionnels de l'ESSMS y sont-ils associés ?

<sup>33</sup> Conseil supérieur du travail social, *Informatique en action sociale au regard de l'éthique*, Avis : « seule l'information potentiellement utile pour l'utilisateur est à demander ».

- ✓ Qui est désigné pour représenter l'ESSMS au sein de ces instances et pour transmettre les informations recueillies par l'ESSMS? Comment ?
- ✓ Quels objectifs l'encadrement et les professionnels de l'ESSMS leur assigne-t-ils ? Quelle est leur articulation avec les étapes de la construction du projet au sein de la structure ? Comment les professionnels intègrent-ils ces étapes de partage externe avec la construction du projet personnalisé ?
- ✓ Comment les professionnels sont-ils accompagnés par l'encadrement de l'ESSMS pour participer à ces outils/instances ?

- La tenue du dossier

- ✓ Qui assure la mise à jour du dossier ?
- ✓ Comment les informations sont-elles intégrées/actualisées dans le dossier ?
- ✓ Quelle est l'accessibilité au dossier par les autres professionnels de l'établissement ou du service? Comment est-elle organisée et encadrée ?

- L'association de l'enfant et des titulaires de l'autorité parentale au processus de partage d'informations

- ✓ Comment l'enfant et ses parents sont-ils informés de la délivrance d'éléments de leur situation auprès d'autres intervenants que leur éducateur (ou autre) référent ?
- ✓ Comment le consentement de l'enfant et des titulaires de l'autorité parentale au partage d'informations est-il recherché ?
- ✓ Comment sont-ils associés à la préparation du partage d'informations ?
- ✓ Après le partage d'informations, sur quels outils le professionnel s'appuie-t-il pour rendre compte auprès du mineur et de ses parents de la teneur des informations échangées et de l'utilisation ultérieure qui doit en être faite ?

### **3.3. Le partage d'informations à l'échéance de l'accompagnement par l'ESSMS**

- Le partage des informations par l'ESSMS avec les intervenants impliqués dans les suites de l'accompagnement

- ✓ Comment l'ESSMS transmet-il les informations relatives à la situation de l'enfant, à son parcours et à son projet aux ESSMS mandatés pour la suite de l'accompagnement ? Quels instances/ outils servent ce partage d'informations ?
- ✓ Comment les informations à transmettre sont-elles identifiées ?
- ✓ Comment l'ESSMS transmet-il les informations relatives à la situation de l'enfant, à son parcours et à son projet aux intervenants impliqués dans l'accompagnement de l'enfant mais qui ne sont pas mandatés par un acteur de la protection de l'enfance (exemple : Education Nationale, mission locale...) ? Quels instances/ outils servent ce partage d'informations ?
- ✓ Comment les informations à transmettre sont-elles identifiées ?

▪ L'association de l'enfant et des titulaires de l'autorité parentale au processus de partage d'informations

✓ Comment l'enfant et ses parents sont-ils informés de la délivrance d'éléments du parcours de l'enfant au sein de l'ESSMS auprès des intervenants impliqués dans les suites de l'accompagnement ?

✓ Comment le consentement de l'enfant et des titulaires de l'autorité parentale au partage d'informations est-il recherché ?

✓ Comment sont-ils associés à la préparation de cette transmission ?

▪ La clôture du dossier

✓ Qui clôt le dossier ?

✓ Quelles informations sont définitivement intégrées au dossier ?

✓ Comment le dossier est-il archivé ?

✓ Quelles garanties de confidentialité entourent l'archivage du dossier ?

**4. Le rendu compte au mandant**

✓ Comment est organisé le rendu compte de l'action éducative auprès du mandant : articulation avec le parcours de l'enfant, modalités d'élaboration de l'écrit, désignation du rédacteur de l'écrit, validation de l'écrit ?

✓ Lorsque le mandant est le magistrat, comment est conçue la présence du représentant de l'ESSMS à l'audience ?

✓ Comment sont articulés le rendu compte de l'action menée dans le cadre du mandat judiciaire et le rendu compte au Conseil général, chargé de garantir la continuité et la cohérence des actions menées<sup>34</sup> ? Comment le professionnel identifie-t-il les informations utiles à communiquer au magistrat et au Conseil général<sup>35</sup> ?

✓ Comment l'enfant et les titulaires de l'autorité parentale sont-ils informés du contenu du rendu compte au mandant ?

---

<sup>34</sup> Article L223-1 CASF : Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé "projet pour l'enfant" qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le président du conseil général et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'article L. 223-3-1, transmis au juge.

<sup>35</sup> Article L223-5 CASF : Le service élabore au moins une fois par an un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative. Lorsque l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance en application du 3° de l'article L. 222-5 du présent code et du 3° de l'article 375-3 du code civil, ce rapport est transmis à l'autorité judiciaire.